PORCINS BIO
FICHE TECHNIQUE

1 - Réglementation en vigueur

Une règlementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien : https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

2 - Conversion – annexe II partie II point 1.2 du RUE 2018/848

La période de conversion est une phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique.
La conversion démarre à la date de signature du contrat avec Bureau Veritas Certification et notification à l'Agence Bio.
Sur la même exploitation (même SIRET), la conduite de porcs en agriculture biologique et en agriculture conventionnelle est interdite Les porcs charcutiers conventionnels existants sur un élevage avant la conversion peuvent être maintenus en non Bio lors de la mise en conversion d'une exploitation, à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

Exemple d'une conversion d'un élevage plein-air engagé le 01/01/2024 :
Conversion des parcs 12 mois jusqu'au 01/01/2025 (sauf si demande de réduction de la période de conversion)
Conversion des cochettes, truies, verrats en 6 mois (la conversion des animaux peut démarrer pendant la conversion des parcs et sous réserve du respect de toute la règlementation bio notamment en matière d'alimentation)
Les porcs en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les porcs ou leur descendance avant la fin de conversion des animaux ET des parcours.

Exemples selon la date de mise en conversion des animaux :

- ➔ Démarrage de conversion des porcs le 01/01/2024 : valorisation en bio des animaux à partir du 01/01/2025 (au terme des 6 mois ET des 12 mois de conversion des parcs
- ➔ Démarrage de conversion des porcs le 01/07/2024 : valorisation en bio des animaux à partir du 01/01/2025 (au terme des 6 mois ET des 12 mois de conversion des parcs
- ➔ Démarrage de conversion des porcs le 01/01/2025 : valorisation en bio des animaux à partir du 01/07/2025 (au terme des 6 mois)

Exemple d'une conversion d'un élevage en bâtiment engagé le 01/01/2024 :
Conversion des cochettes, truies, verrats en 6 mois à compter de la date de demande de l'éleveur.
Les aires d'exercices partiellement couvertes attenantes aux surfaces de bâtiments ne subissent pas de période de conversion.

- ➔ Valorisation en bio des animaux à partir du 01/07/2024

L'ensemble des animaux reproducteurs doivent démarrer leur conversion en même temps (pas d'échelonnement). Les porcelets qui naissent durant la période de conversion de leur mère deviennent bio à la fin des 6 mois de conversion de leur mère. S'ils sont vendus avant la fin de la conversion de la mère à un engraisseur bio, ils devront terminer leur conversion chez l'engraisseur sur la base de l'historique de leur conversion fourni par l'élevage naisseur.

3 – Origine des animaux – annexe II partie II point 1.3. du RUE 2018/848

Interdiction d'acheter des porcelets non bio pour l'engraissement. Les porcelets doivent être nés bio pour une valorisation sur le circuit biologique.

Priorité aux achats d'animaux reproducteurs en provenance d'élevages BIO. Pour connaitre la disponibilité des animaux bio sur le marché français une base de données en ligne est disponible : https://animaux-biologiques.org. Elle est alimentée par les producteurs ou négociants ayant des animaux bio disponibles à la vente.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest) / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

En cas d'indisponibilité sur le marché en bio, il est autorisé par dérogation d'introduire dans l'exploitation des animaux non bio dans les cas suivants uniquement :

- constituer son cheptel reproducteur à partir d'animaux conventionnels de moins de 35 kg,
- acheter des reproducteurs mâles uniquement pour la reproduction (sans conditions d'âge),
- renouveler annuellement le cheptel reproducteur avec des cochettes nullipares conventionnelles **limité à 20 %** du nombre de porcins adultes
- renouveler annuellement le cheptel reproducteur avec des cochettes nullipares conventionnelles **limité à 40 %** du nombre de porcins adultes dans les cas suivants :
  1. Extension importante de l'élevage (+ de 30% du cheptel)
  2. Changement de Race
- Achat pour la reproduction de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (sans limite de nombre et les femelles ne doivent pas être nécessairement nullipares). Liste des races menacées : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/

A savoir : une plateforme de demande dérogation en ligne est en cours de développement par l'INAO, dans l'attente c'est le contrôleur qui vérifie le respect des conditions dérogatoires ci-dessus.

4 - **Alimentation** – annexe II partie II points 1.4 et 1.9.3 du RUE 2018/848

Autonomie alimentaire : au moins 30% des aliments doivent provenir de l'exploitation ou **si cela n'est pas possible (= absence de SCOP conventionnelles sur l'exploitation**, **surfaces insuffisantes, conditions pédoclimatiques ne permettant pas de produire des céréales**), sont produits en coopération avec d'autres exploitation biologique de la même région (administrative ou à défaut, territoire national). Dans ce cas, l'origine des aliments est à prouver via un contrat avec un producteur ou un fabricant d'aliments, une attestation, des mentions d'origine de production sur les bons de livraisons et/ou factures.

Composition de la ration :

- Alimentation basée sur l'utilisation de matières premières et des pâturages **biologiques**
- Possibilité de nourrir avec **100%** de matières premières en **C2 autoproduites**
- **25%** maximum de la ration annuelle avec du **C2 extérieur**
- **20%** maximum de la ration annuelle avec du **C1 autoproduit** uniquement par l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique
- Si utilisation de C1 + C2 : maximum **25% de [C1 + C2 extérieur]** dans la ration annuelle
- Recours à des aliments **non bio** riches en protéines (et sans OGM) : autorisés dans une limite maximale de **5%** du pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole **qu'à destination des porcelets de 35 kg maximum** (mesure dérogatoire jusqu'au 31/12/2026). Les matières premières protéiques concernées sont uniquement : les **concentrés protéiques, le gluten de maïs, les protéines de pommes de terre, les insectes vivants (quel que soit leur stade de développement) et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage.**
- Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière notamment :
- par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès,
- par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves), sans % minimum à respecter.
- Autres **MP non bio** autorisées : **mélasse, épices, herbes aromatiques à hauteur de 1%max de la ration**
- Les aliments minéraux complémentaires et additifs doivent répondre aux parties A et B de l'annexe III du RUE 2021/1165
- Les acides aminés de synthèse sont interdits
- Les vitamines de synthèse sont autorisées.

Alimentation des jeunes : les porcelets sont nourris exclusivement par allaitement de leur mère pendant une période de 40 jours minimum.

© Copyright mai 2025_ Bureau Veritas Certification

5 - **Bâtiments et effluents** - annexe II partie II point 1.9.3.2. du RUE 2018/848

Respect des densités en bâtiment définies à l'annexe I du RUE 2020/464 :

Types d'animaux	Surfaces minimales intérieures en m²/tête	Surfaces minimales extérieures en m²/ tête
Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage	7,5	2,5
Porcelets ≤ à 35 kg	0,6	0,4
Porcs d'engraissement > 35 kg et ≤ 50 kg	0,8	0,6
Porcs d'engraissement > 50 kg et ≤ 85 kg	1,1	0,8
Porcs d'engraissement > 85 kg et ≤ 110 kg	1,3	1
Porcs d'engraissement > 110 kg	1,5	1,2
Truies reproductrices	2,5	1,9
Verrats	6 (10 m² par verrat si enclos utilisés pour la monte naturelle)	8

Les bâtiments d'élevage doivent respecter les règles suivantes :

- 50% au moins de la surface intérieure et extérieure définie dans l'annexe I du RUE 2020/464 est construite en dur (pas de grilles ni caillebotis),
- l'aire de couchage doit être propre et sèche et recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés) et construite en dur. Quelques jours avant la mise bas des truies, de la paille (ou d'un autre matériau naturel) est mise à disposition en quantité suffisante pour la construction des nids,
- des aires d'exercice extérieures sont obligatoires à tous les stades d'élevages (maternité, post-sevrage, engraissement). Les nouveaux bâtiments qui intègrent une activité bio après le 01/01/2022 doivent avoir des aires d'exercice découvertes à 50% au minimum et avoir 3 côtés ouverts (annexe I du RUE 2020/464).

Les aires d'exercices permettent aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (différents substrats peuvent être utilisés : paille, terre, …).

Dans le cas de plein air intégral, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.
La densité de peuplement totale ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectares de terres agricoles utilisées. Si la production d'effluents est excédentaire, il convient d'établir un accord de coopération écrit avec un producteur ayant des terres biologiques pour l'épandage des effluents excédentaires. Les effluents d'élevages bio ne peuvent pas être épandus sur des terres conventionnelles.

6 - **Pratiques d'élevage** - annexe II partie II points 1.7 et 1.9.3.2 du RUE 2018/848

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Pour des raisons de bien-être animal, la contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale). Quelques jours avant la mise bas, prévoir dans les cases à truies une quantité de paille ou d'un autre matériau naturel approprié suffisante pour permettre aux truies de construire leurs nids.

© Copyright mai2025_Bureau Veritas Certification

En techniques de reproduction, l'emploi d'hormones (synchronisation des chaleurs) est interdit, tout comme les méthodes de reproduction artificielles telles que le clonage ou le transfert d'embryons. Les stimulateurs de croissance sont également interdits. L'insémination artificielle est autorisée.

La castration des porcelets est autorisée sous anesthésie et/ou analgésie, à un âge approprié et par du personnel qualifié (immunocastration interdite). La coupe des dents et de la queue des porcelets est interdite.

La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée et de réduire la souffrance des animaux au minimum. Le fouissement excessif du sol et les dégâts importants occasionnés aux parcours, le risque de complication sanitaire peuvent notamment motiver le recours à cette pratique à l'égard des porcs élevés en plein air intégral, à charge pour l'éleveur d'apporter la preuve que celle-ci était bien justifiée (pluviométrie, texture du sol, relief, attestation vétérinaire…). La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats mais dans certains cas, cette pratique peut se justifier pour certains porcs charcutiers en fonction de leur âge et/ou de leur poids.

Jusqu'au 31 décembre 2025, seuls les produits de nettoyage et désinfection listés à **l'annexe VII partie 1 du RCE 889/2008** pour les bâtiments et installations utilisables pour la production animale sont autorisés. Ceci dans l'attente d'une liste positive qui sera à l'annexe IV du RUE 2021/1165.
Les rodenticides sont autorisés dans tous les ateliers uniquement sous forme de piège.

7 - Les soins vétérinaires - annexe II partie II point 1.5 du RUE 2018/848

Les traitements allopathiques administrés à titre préventifs sont interdits. Le nombre de traitement autorisé est de :

- maximum 3 traitements allopathiques curatifs autorisés sur une période de 12 mois pour les animaux à cycle de vie supérieur à 1 an
- maximum 1 traitement allopathique curatif autorisé pour les animaux à cycle de vie de moins d' 1 an.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Les délais d'attente sont doublés en BIO et au moins de 48 h (pour antibiotiques, antiparasitaires chimiques de synthèse).
Si le délai d'attente en conventionnel est = 0 jour alors le délai d'attente en bio est de 48h à partir de la dernière administration du médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse. Durant ces 48h les produits animaux ne peuvent pas être valorisés en agriculture biologique.

8 - Enregistrements obligatoires – RUE 2021/1691

Il est OBLIGATOIRE dans la réglementation BIO que les producteurs tiennent à jour un carnet d'élevage qui doit au minimum mentionner :

- Les mouvements des animaux (entrées/sorties, naissance, mortalité, origine, antécédents vétérinaires, périodes de conversion)
- Alimentation : ration, nom des aliments, % bio, % C2, % C1, périodes de pâturages, transhumance, …
- La prophylaxie et les soins vétérinaires, les ordonnances vétérinaires, les délais d'attente
- Les justificatifs d'octroi et de respect des dérogations
- …

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification